Article 36 : Terrains neutres

Quand un terrain neutre est désigné par une commission du district et avec l'accord du club concerné, le club disposant du terrain doit en assurer la libre disposition aux équipes engagées au jour et à l'heure fixés.

Il doit, en outre, assurer le tracé, l'agencement et la police et prendre toutes dispositions nécessaires à la régularité du match à disputer.

En cas d'infraction au présent article, par négligence ou par mauvaise volonté, la commission peut, sur la foi du rapport, retenir au club la part de cette recette lui revenant et la verser au district ou lui infliger une amende.